



## COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 11 mars 2025

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. GRANDJEAN Thierry, HENRY Jean Pol et LOUIS Christian.

Membres excusés : MM. BELFAKIR Taoufiq, CHARUEL Francis et DESCHAMPS Bernard.

### COMPETITIONS INTERDISTRICTS

#### **Match n° 52022.2 : Vosges Méridionales FF 1 – FC Bulgnéville/Contrex/Vittel 1 du 9 mars 2025 Seniors Féminines Interdistricts à 11 – Groupe B**

##### **Déclaration de forfait de l'équipe du FC Bulgnéville/Contrex/Vittel 1.**

La commission prend connaissance du courriel du club du FC Bulgnéville/Contrex/Vittel reçu en date du 7 mars 2025 qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

La commission regrette qu'après plusieurs échanges de courriels entre les deux clubs, aucune date n'a pu être trouvée pour un report de cette rencontre.

##### **En conséquence, la commission décide :**

**Vosges Méridionales FF 1 bat FC Bulgnéville/Contrex/Vittel 1 : 3-0 (par forfait)**

**Moins 1 point à l'équipe du FC Bulgnéville/Contrex/Vittel 1.**

Frais financiers à la charge de Bulgnéville/Contrex/Vittel (581330)

Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 63,20 €

Amende de forfait tardif à rembourser à Vosges Méridionales FF (564407) : 63,20 €

#### **Match n° 53084.1 : Avière Darnieulles 1 – Entente Bayon/Charmes 1 du 8 mars 2025 U18 interdistricts – Groupe B**

##### **Réserve technique de l'équipe de l'Entente Bayon Charmes**

La commission prend connaissance de la réserve technique de l'Entente Bayon Charmes qui porte sur des erreurs d'arbitrage lors de la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide de transmettre le dossier à la CDA du District Meusien de Football pour suite à donner.**

**Match n° 50616.2 : Es Custines Malleloy 1 – Espoir Jeunes Pays Haut 1 du 8 mars 2025**

**U16 interdistricts – Groupe A**

**Rencontre arrêtée à la 81<sup>ème</sup> minute de jeu**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et du rapport de l'arbitre et constate que la rencontre a été arrêtée à la 81ème minute. Un spectateur de Custines a pénétré sur le terrain ce qui a entraîné une bagarre générale.

Le score au moment de l'arrêt de la rencontre était de :

Es Custines Malleloy – Espoir Pays Haut 0 – 1.

**En conséquence, la commission décide de transmettre le dossier à la commission de discipline du District Meusien de Football pour suite à donner.**

**Match n°50617.2 : Fc Val de l'Orne 1 / As Gondrevilley 1 du 8 mars 2025**

**U16 interdistricts – Groupe A**

**Rencontre arrêtée à la 62<sup>ème</sup> minute de jeu**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et constate que la rencontre a été arrêtée à la 62<sup>ème</sup> minute de jeu car le club de l'AS Gondrevilley qui n'avait inscrit que onze (11) joueurs sur la feuille de match, a vu son équipe réduite à sept (7) joueurs à la suite des blessures de quatre d'entre eux.

Le score au moment de l'arrêt de la rencontre était de 6 à 0 en faveur du Fc Val de l'Orne.

Considérant les dispositions de l'article 159.2 des RG de la FFF, **en conséquence, la commission décide :**

**Fc Val de l'Orne 1 bat As Gondrevilley 1 : 6 à 0 par pénalité.**

**Moins un point au classement pour l'équipe de l'As Gondrevilley 1**

Frais financiers à la charge de l'AS Gondrevilley (564882) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

**Match n°52661.1 : Vandoeuvre US 1 – Ludres AS 2 du 8 mars 2025**

**U15 interdistricts – Groupe B**

**Rencontre arrêtée à la 70<sup>ème</sup> minute de jeu**

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et du rapport de l'arbitre et constate que la rencontre arrêtée à la 70<sup>ème</sup> minute car l'arbitre ne se sentait plus en sécurité à la suite de menaces.

Le score au moment de l'arrêt de la rencontre était de : Vandoeuvre US – Ludres AS 2 : 3 – 3.

**En conséquence, la commission décide de transmettre le dossier à la commission de discipline du District Meusien de Football pour suite à donner.**

## COMPETITIONS DU DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL

**Match n°53023.1 : Fc Fains Veel 1 – Entente Centre Ornain 1 du 8 mars 2025**

**U18 D1- Groupe unique**

**Déclaration de forfait de l'équipe de l'Entente Centre Ornain 1.**

La commission prend connaissance du courriel de l'entente Centre Ornain reçu en date du 7 mars 2025 qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :  
Fc Fains Veel 1 bat Entente Centre Ornain 1 : 3 à 0 par forfait.  
Moins 1 point à l'équipe de l'Entente Centre Ornain 1.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Centre Ornain (581823)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27.05 €

Amende de forfait tardif à rembourser au FC Fains Veel (518300) : 27.05 €

**Match n° 53000.1: Fc Verdun Belleville GV 2 – Us Behonne Longeville 1 du 1 mars 2025**

**U15 D1- Groupe unique**

**Réserves techniques de l'équipe du Fc Verdun Belleville GV 2.**

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que de la feuille annexe de la rencontre citée en rubrique, sur laquelle figure des réserves techniques formulées par le club du FC Verdun Belleville GV.

**En conséquence, la commission décide de transmettre le dossier à la CDA du District Meusien de Football pour suite à donner.**

**Match n° 53769.1: Mangiennes/Spincourt 1 – Entente Sorcy Void Vacon 1 du 8 mars 2025**

**U15 D2- Groupe unique**

**Déclaration de forfait de l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 1**

La commission prend connaissance du courriel de l'Entente Sorcy Void Vacon reçu en date du 7 mars 2025 qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**  
**Mangiennes/Spincourt 1 bat Entente Sorcy Void Vacon 1 : 3 à 0 par forfait**  
**Moins 1 point à l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 1.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Sorcy Void Vacon (549345)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 23.50 €

Amende de forfait tardif à rembourser à Mangiennes/Spincourt (539027) : 23.50 €

**Match n° 53138.1: Fc Fains Veel 2 – Bar Le Duc Fc 3 du 9 mars 2025**

**Coupe Meuse Séniors B - 1/8ème de finale**

**Réclamation d'après-match du club du Fc Fains Veel**

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Fains Veel reçu en date du 9 mars 2025 qui souhaite faire une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur NE-MASSI Zakaria, licence n°1505631195 du Bar le Duc FC, celui-ci étant susceptible d'avoir participé à la rencontre de championnat Séniors R3 le 22 février 2025 contre l'Entente Sorcy Void Vacon 2 soit l'avant dernière rencontre d'une des équipes supérieures du Bar le Duc Fc.

Considérant que cette contestation conforme aux dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF est prise en compte au titre d'une réclamation d'après match ;

**En conséquence, la commission décide de transmettre le courriel du Fc Fains Veel au club de Bar le Duc Fc et lui demande de formuler ses observations pour le mardi 18 mars 2025 au plus tard.**

**Match n° 53139.1: Entente Sorcy Void Vacon 3 – Bar Le Duc Fc 2 du 9 mars 2025**

**Coupe Meuse séniors B- 1/8ème de finale**

**Réclamation d'après-match du club de l'Entente Sorcy Void Vacon**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Entente Sorcy Void Vacon reçu en date du 10 mars 2025, qui souhaite faire une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur LEROY Pierre, licence n°1595614379, celui-ci étant susceptible d'avoir participé à la rencontre de championnat Séniors R1 le 22 février 2025 contre l'Entente Centre Ornain 1, soit l'avant dernière rencontre de l'équipe supérieure du Bar le Duc Fc.

Considérant que cette contestation correspond à une réclamation d'après match recevable en la forme conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

**En conséquence, la commission décide de transmettre le courriel de l'Entente Sorcy Void Vacon au club de Bar le Duc Fc et lui demande de formuler ses observations pour le mardi 18 mars 2025 au plus tard.**

**Nouvelle procédure de déclaration des terrains impraticables à compter du 07 mars 2025 :**

**Dorénavant, lors d'une déclaration d'impraticabilité, les clubs doivent impérativement faire parvenir plusieurs photos et/ou une vidéo montrant l'état du terrain. Ces éléments seront examinés par la commission administrative et une décision sera prise quant à la véracité ou non de la déclaration d'impraticabilité, avec les conséquences prévues au règlement.**

**Cette procédure est mise en place afin de ne pas pénaliser les équipes, car les nouvelles reprogrammations interviennent sur des dates de jours fériés ou sur un long week-end.**

**Il faut rappeler que le football est un sport qui se joue en extérieur, parfois sous la pluie et que ce n'est pas parce qu'il a plu pendant la semaine que le terrain est forcément impraticable pour le week-end.**

**Pour vous aider à savoir notamment si un terrain est impraticable (état de la pelouse) :**

**Le ballon ne peut pas rouler**

**Le ballon ne rebondit pas**

**Le terrain est gelé**

**Le terrain est inondé partiellement ou totalement.**

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,



THIRIOT Sandrine

Le président,



Jean-Pol HENRY